



## MANUEL DES PROCEDURES DE DEDOUANEMENT AU PORT AUTONOME DE KRIBI

V16 12



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I</b>	<b>5</b>
<hr/>	
<b>GENERALITES</b>	<b>5</b>
<hr/>	
<b>SECTION 1</b>	<b>5</b>
<b>FORMALITES PREALABLES A L'IMPORTATION OU A L'EXPORTATION DE LA MARCHANDISE.</b>	<b>5</b>
A. FORMALITES COMMUNES A TOUTES LES MARCHANDISES A L'IMPORTATION.	5
B. FORMALITES PARTICULIERES A CERTAINES MARCHANDISES	6
C. FORMALITES PREALABLES A L'EXPORTATION	6
<b>SECTION 2</b>	<b>6</b>
<b>PERSONNES HABILITEES A DEDOUANER</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 3</b>	<b>7</b>
<b>BUREAUX DES DOUANES COMPETENTS</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>9</b>
<hr/>	
<b>PROCEDURES DE DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION</b>	<b>9</b>
<hr/>	
<b>SECTION 1</b>	<b>9</b>
<b>CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES AU PORT AUTONOME DE KRIBI</b>	<b>9</b>
A. AVANT L'ARRIVEE DU NAVIRE	9
B. ARRAISONNEMENT DES NAVIRES	9
C. DECHARGEMENT DES MARCHANDISES	9
<b>SECTION 2</b>	<b>10</b>
<b>PROCEDURES DE MISE A LA CONSOMMATION DIRECTE DES MARCHANDISES</b>	<b>10</b>
A. MISE A LA CONSOMMATION DES MARCHANDISES EN CONTENEURS	10
B. MISE A LA CONSOMMATION DES MARCHANDISES EN VRAC	12
C. PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES EN GROUPE	13
D. PROCEDURES DE DEDOUANEMENT DES VEHICULES	133
LES IMPORTATIONS DES VEHICULES ET NOTAMMENT DE VEHICULES D'OCCASION SONT REGIES PRINCIPALEMENT PAR L'ACTE 3/87-UDEAC-CD-1323 DU 14 JUILLET 1987 DE LA CEMAC.	133
<b>SECTION 3</b>	<b>155</b>
<b>PROCEDURES DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES EN REGIMES SUSPENSIFS OU ECONOMIQUES</b>	<b>155</b>
A. LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE	166
B. LE REGIME DE L'ENTREPOT EN DOUANE	166
C. LE REGIME DE TRANSIT DES MARCHANDISES	188
D. LE REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF	
E. LE REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF	<b>212</b>
F. LE REGIME DU DRAWBACK	<b>222</b>
G. LE REGIME DE LA TRANSFORMATION DES MARCHANDISES DESTINEES A LA MISE A LA CONSOMMATION	<b>222</b>
<b>SECTION 4</b>	<b>233</b>
<b>PROCEDURES DE TRANSBORDEMENT DES MARCHANDISES</b>	<b>233</b>

A.DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME	233
<b>CHAPITRE III</b>	<b>278</b>
<b>PROCEDURES DE DEDOUANEMENT A L'EXPORTATION</b>	<b>278</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>278</b>
<b>PROCEDURE GENERALE D'EXPORTATION DES MARCHANDISES EN CONTENEUR</b>	<b>278</b>
A. EMPOTAGE	278
B. PROCEDURE PREALABLE A L'ENTREE DE LA MARCHANDISE AU PAK	278
1. LA LEVEE DE LA DECLARATION D'EXPORTATION	
2. LE PASSAGE DES CONTENEURS PAR L'APPAREIL SCANNER	278
3. LA CONSTATATION D'ENTREE	278
C. PROCEDURE APRES ENTREE DU CONTENEUR AU TERMINAL	289
<b>SECTION 2</b>	<b>30</b>
<b>PROCEDURES SPECIALES</b>	<b>30</b>
A. LES SORTIES DES CONTENEURS EXPORT DU TERMINAL	30
<b>B. LES SHORTSHIP</b>	<b>30</b>
<b>C. LES EMBARQUEMENTS DIRECTS</b>	<b>30</b>
D. LES EMBARQUEMENTS DES CONTENEURS VIDES	30
E. L'ECOR DU BOIS EN GRUME ET EXPORTE EN CONVENTIONNEL	301



## **MOT DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

Chers Opérateurs économiques et partenaires de la chaîne logistique nationale,

Dans le cadre de la politique d'émergence de notre pays, le Gouvernement de la République du Cameroun a décidé de la construction d'un Port en Eau Profonde dans la localité de Kribi. Ledit port contribuera à mettre en valeur les ressources naturelles du pays et à renforcer la chaîne d'approvisionnement maritime et portuaire. Il s'agit d'un port de 3ème génération, intégrant les fonctions transit, logistique, industrielle et commerciale.

En prélude à son opérationnalisation, le Comité de Pilotage du Projet de Port et la Direction Générale des Douanes ont mis en place un Comité mixte chargé de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à l'organisation et la gestion des procédures du Commerce Extérieur qui faciliteront le passage portuaire. Un plan d'actions a été élaboré par ledit Comité mixte, adossé sur l'impératif que les différents acteurs de la chaîne logistique du futur port s'engagent résolument dans un cadre formel de collaboration institutionnelle, afin de réduire les délais et les coûts des transactions, à travers l'amélioration, l'harmonisation et la simplification des procédures, dans le cadre d'une gestion coordonnée.

L'opérationnalisation du Port Autonome de Kribi donne l'occasion de rendre visibles les procédures de passage portuaire. Il s'agit en l'espèce de les vulgariser à l'attention de tous les utilisateurs, pour la transparence, la prévisibilité, dans le but ultime d'éliminer les goulots d'étranglement qui annihilent les efforts engagés pour optimiser le soutien de la chaîne logistique nationale à la compétitivité de l'économie nationale. C'est dans cette vision que s'inscrit le présent manuel détaillé sur toutes les procédures douanières au Port en Eau Profonde de Kribi.

Il servira de repère aux agents de l'administration des douanes et à tous les usagers du Port Autonome de Kribi.

Monsieur FONGOD Edwin NUVAGA

**Directeur Général des Douanes**

## **CHAPITRE I**

### **GENERALITES**

Dédouaner une marchandise consiste à lui assigner un régime douanier (mise à la consommation, exportation, entrepôt, transit etc.) Le dédouanement implique donc l'accomplissement de formalités douanières nécessaires pour mettre les marchandises à la consommation, les exporter ou encore les placer sous un autre régime douanier. A cet effet, il convient de distinguer les formalités préalables à l'importation ou à l'exportation de la marchandise, les personnes habilitées à dédouaner ainsi que les bureaux de douane ouverts aux opérations douanières au Port Autonome de Kribi.

#### **SECTION1**

#### **FORMALITES PREALABLES A L'IMPORTATION OU A L'EXPORTATION DE LA MARCHANDISE.**

##### **A. Formalités communes à toutes les marchandises à l'importation.**

- 1.Obtention d'une carte de contribuable auprès des services des Impôts et sa mise à jour dans le système d'information douanière ;
- 2.Inscription sur le fichier des importateurs, auprès du Ministère en charge du commerce ;
- 3.Levée de la Déclaration d'Importation (D.I) :
  - Auprès de la Société Générale de Surveillance (requis pour toutes marchandises dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 1000 000 FCFA ainsi que pour les véhicules neufs) ;
  - Auprès du Ministère en charge du commerce en ce qui concerne les véhicules d'occasion ;
- 4.Inspection avant embarquement et délivrance du Rapport sur la Valeur et le Classement tarifaire à l'Importation (RVC), pour les marchandises d'une valeur FOB supérieure ou égale à 2 000 000 FCFA, par la SGS. Délivrance et mise en ligne automatique du RVC par la SGS ;
- 5.Etablissement du certificat d'assurance dématérialisé ;
- 6.Etablissement du certificat de circulation (cas bénéficiaire éventuel d'un tarif préférentiel) ou du certificat d'origine (cas origine non préférentielle).

## **B. Formalités particulières à certaines marchandises**

1. Obtention d'autorisations et visas techniques dématérialisés pour certaines marchandises (produits pharmaceutiques, produits dangereux pour l'environnement et la sécurité publique, pesticides et végétaux, certificat de fumigation pour les articles de friperie, certificat d'ionisation pour les sels, certificat CITES, etc.) ;
2. Obtention du certificat de conformité à la norme camerounaise (produits dont la norme est rendue d'application obligatoire dans le cadre du PECAE : Programme de vérification de la Conformité Avant Embarquement dans le pays d'exportation) ;
3. Estampillage préalable au pays d'exportation pour les produits soumis au régime de la vignette sécurisée (cigarettes, boissons alcooliques)

## **C. Formalités préalables à l'exportation**

1. Inscription au fichier des exportateurs, auprès du Ministère en charge du commerce ;
2. Obtention d'une carte de contribuable auprès des services des Impôts et sa mise à jour dans le système d'information douanière ;
3. Obtention d'autorisations, de permis ou visas particuliers (espèces menacées d'extinction, produits miniers, objets d'art, produits textiles, certificat CITES etc.) ;
4. Obtention d'un bon de commande assortie d'une facture définitive domiciliée auprès d'une banque de premier ordre ;
5. Etablissement du certificat de circulation (cas bénéfice éventuel d'un tarif préférentiel au pays de destination : certificat de circulation CEMAC-CEEAC-EUR 1, Visa textile AGOA et Formule A pour l'origine préférentielle) ou certificat d'origine pour l'origine non préférentielle ;
6. Obtention certificat d'emportage pour les exportations en conteneur ;
7. Levée d'une Déclaration d'Exportation auprès de la SGS (cacao, café, bois et plantes médicinales). Pour les autres marchandises d'une valeur supérieure ou égale à 500 000 FCFA, levée d'une déclaration d'exportation sur Formule 1 domiciliée auprès d'une banque ;
8. Obtention de certificats sanitaire et phytosanitaire ;

## **SECTION 2**

### **PERSONNES HABILITEES A DEDOUANER**

En application des dispositions combinées du Code des Douanes et de la Loi de Finances 2004, les personnes morales ou physiques suivantes sont admises à déclarer en Douane pour leur compte ou au nom des tiers :

- les Commissionnaires en Douane Agréés (CDA) ;
- les Administrations Publiques ;
- les Missions Diplomatiques et les Organisations Internationales ;
- les Propriétaires de véhicules d'occasion ;
- les Sociétés Pétrolières pour ce qui concerne l'exportation du pétrole brut.

### **SECTION 3**

#### **BUREAUX DES DOUANES COMPETENTS**

Suivant l'Arrêté N°000538/MINFI du 02 novembre 2016, les opérations Douanières sont ouvertes auprès des unités ci-après au Port Autonome de Kribi :

- Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Kribi Port I : Opérations de dédouanement pour la mise à la consommation directe des marchandises, y compris les véhicules et autres matériels roulants, conditionnées en conteneurs ;
- Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Kribi Port II : Opérations de dédouanement des marchandises importées en régimes suspensifs ou économiques, à l'exception des exportations pour perfectionnement ; de la gestion des garanties et du suivi des opérations par G.P.S ;
- Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Kribi Port III : Opérations de dédouanement pour la mise à la consommation directe des marchandises en vrac ;
- Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Kribi Port IV : Opérations de dédouanement des hydrocarbures sous tous les régimes ; des matériaux et matériels importés par les sociétés pétrolières ; des matériels et équipements acquis dans le cadre des marchés publics et dont la prise en charge des droits et taxes relève des administrations publiques ;
- Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Kribi Port V : Opérations de dédouanement pour la mise à la consommation des véhicules et autres engins roulants importés à nu ;
- Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Kribi Port VI : Opérations de dédouanement des marchandises déclarées sous le régime du

transbordement ; pour l'exportation, des marchandises nationales, des marchandises en transit originaires de la CEMAC et des marchandises placées sous le régime de perfectionnement à l'exclusion des produits pétroliers ;

- Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Kribi Port VII : Opérations de dédouanement, pour la mise à la consommation directe, des marchandises importées et transférées dans les magasins extérieurs, à l'exception du matériel roulant.



## CHAPITRE II

### PROCEDURES DE DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION

#### SECTION 1

#### CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES AU PORT AUTONOME DE KRIBI

##### A. Avant l'arrivée du navire

Chargement du manifeste électronique au plus tard 48 h avant l'arrivée du navire sur la plateforme dématérialisée, dédiée à cet effet.

Une fois le manifeste logé sur la plateforme, le Service des Douane en charge du manifeste y appose électroniquement le visa NE VARIETUR.

Dans ce sens, le système génère automatiquement un numéro qui vaut validation et le manifeste est retransmis sur la plateforme pour partage avec les partenaires, en fonction de l'habilitation de chacun.

La non-transmission du manifeste dans les délais sus évoqués constitue une infraction douanière.

##### B. Arraisonnement des navires

- L'arraisonnement des navires s'effectue soit au large au point de mouillage, soit à quai dès l'accostage ;
- L'Autorisation de débarquement est ensuite accordée par la Douane, après le visa ne varietur du manifeste et la visite à bord du navire, conformément aux prescriptions réglementaires sur la prise en charge.

##### C. Déchargement des marchandises

###### 1. Marchandises en conteneur

Les marchandises débarquées en conteneurs sont scannées avant d'être alloties au parc du terminal à conteneurs.

Le scanning des marchandises conteneurisées s'opère dans le cadre suivant :

- Les opérations de passage au scanner sont effectuées par l'Unité dédiée ;
- Les images sont stockées dans une base de données consultable ;
- La base de données est interfacée au système d'information douanière.

Après l'opération de passage par l'appareil scanner, les marchandises sont alloties sur le terminal, dans l'attente des formalités de dédouanement.

Les bulletins différentiels, suite écor, sont établis par les agents de la Brigade d'arraisonnement et d'écor de la Sous-Direction du Fret.

## 2. Marchandises en vrac ou en conventionnel

Le déchargement des marchandises en vrac ou en conventionnel s'effectue après l'autorisation du Service des Douanes.

Les marchandises débarquées sont immédiatement conduites dans les magasins ou sur les sites de stockage dédiés au terminal polyvalent.

Toutefois, les conteneurs débarqués au Terminal Polyvalent sont assujettis à la procédure de scanning.

Les bulletins différentiels, suite écor, sont établis par les agents de la Brigade d'arraisonnement et d'écor de la Sous-Direction du Fret.

### **D. Modification des manifestes**

Le consignataire a la possibilité de procéder aux modifications du manifeste « brouillon » ou « draft manifest » sur la plateforme dématérialisée avant sa transmission vers le système d'information douanière (SYDONIA), au plus tard 24 heures avant l'arrivée du navire au port de Kribi.

Les demandes de modification de manifestes revêtent un caractère exceptionnel et sont transmises par voie électronique. Le délai de modification sans pénalités est de 24 heures après l'arrivée du navire.

## **SECTION 2**

### **PROCEDURES DE MISE A LA CONSOMMATION DIRECTE DES MARCHANDISES**

#### **A. Mise a la consommation des marchandises en conteneurs**

(1) Le Commissionnaire en Douane Agréé saisit, stocke et valide sa déclaration dans SYDONIA. Ladite déclaration est orientée automatiquement dans l'un des quatre

circuits (vert, bleu, jaune ou rouge). A cette déclaration est jointe, la liasse documentaire réglementaire via la plateforme dématérialisée.

(2) L'inspecteur coté vérifie et liquide la déclaration au plus tard 24h après sa validation ;

(3) Le CDA procède au paiement des droits et taxes par voie électronique ;

(4) Procédures suivant le mode de sélectivité :

a. Circuit Vert

- La déclaration est automatiquement liquidée, et ;
- L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance ;
- L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise.

b. Circuit Bleu (Admis conforme)

- La déclaration est automatiquement liquidée ;
- L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance ;
- Le Chef de Service Liquidation vérifie la déclaration et émet le BAE électronique. Ledit BAE n'est pas bloquant. Il peut être assorti d'une visite à domicile en fonction des éléments de gestion des risques ;
- L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise.

b. Circuit JAUNE (Contrôle documentaire)

- L'inspecteur vérifie la déclaration en douane ;
- Vérifie le dossier et les documents commerciaux et réoriente en circuit rouge si un contrôle physique est nécessaire et ;
- Liquide les droits et taxes ;
- L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance ;
- L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise.

En cas de constatation d'infraction

L'Inspecteur de visite :

- Rédige l'acte de constatation de l'infraction ;

- Fait signer par le déclarant la reconnaissance du service ;
- Se rapproche du Chef de Bureau pour la confirmation des droits et taxes à payer et la fixation de l'amende ;
- Liquide les droits et taxes complémentaires.
- L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance ;
- L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise

### c. Circuit Rouge (Visite physique des marchandises)

La procédure du circuit rouge se rapporte aux :

- Déclarations orientées par SYDONIA++ en circuit rouge ;
- Déclarations en circuit jaune (réorientées en circuit rouge) et nécessitant un contrôle physique de la marchandise, suite analyse d'images ou alerte (hiérarchie, autres administrations publiques) ;
- Enlèvements directs de marchandises.

Toute déclaration en circuit en rouge fait l'objet d'une visite physique :

- L'inspecteur vérifie la déclaration en douane ;
- Il procède à la visite physique ;
- Intègre le rapport de visite dans le Système SYDONIA ;
- Liquide les droits et taxes si la visite est conforme ;
- L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance ;
- L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise

Si la visite est « non-conforme » :

- L'inspecteur Intègre le rapport de visite dans le Système SYDONIA ;
- Il rédige l'acte de constatation de l'infraction, fait signer par le déclarant la reconnaissance de service ;
- Il soumet le dossier au Chef de Bureau pour les droits complémentaires et l'amende ;
- Il liquide ensuite les droits et taxes complémentaires et l'amende ;
- L'utilisateur reçoit électroniquement l'information et procède au règlement des droits et taxes de préférence via les canaux électroniques. Il se rend à la Recette des Douanes pour le retrait de sa quittance ;
- L'utilisateur se présente chez l'acconier pour l'enlèvement de sa marchandise.

## **B. Mise a la consommation des marchandises en vrac**

Hormis le passage par l'appareil scanner, toutes les marchandises en vrac (liquides, gazeux ou solides) débarquées au Port Autonome de Kribi sont obligatoirement soumises aux procédures de dédouanement sus décrites.

### **C. Procédure de dédouanement des marchandises en groupage**

Toutes les marchandises en groupage débarquées au Port Autonome de Kribi sont obligatoirement soumises aux procédures de dédouanement sus décrites.

### **D. Procédures de dédouanement des véhicules d'occasion**

L'importation des véhicules et notamment des véhicules d'occasion est régie principalement par l'Acte 3/87-UDEAC-CD-1323 du 14 juillet 1987 de la CEMAC.

Les véhicules neufs importés sont dédouanés au sens des articles 23 à 48 du Code des Douanes, portant application de la valeur transactionnelle à l'importation.

Le dispositif est complété par le Programme de Contrôle d'Identification des Véhicules Importés au Cameroun (CIVIC) mis en place suivant Instruction Ministérielle N°000626/MINFI/CAB du 30 novembre 2017.

De manière générale, le dédouanement des véhicules au PAK obéit aux formalités suivantes :

#### **1°) Avant le débarquement du véhicule au Port Autonome de Kribi**

a) Le consignataire :

- Enregistre le manifeste dans SYDONIA au plus tard 48 Heures avant l'arrivée du navire ;
- Notifie l'importateur (chargeur) par tout moyen de la date d'arrivée de ses marchandises ;

b) L'importateur (chargeur) :

- Anticipe :
  - Par l'établissement de la carte de contribuable auprès des services des impôts ;
  - La mise à jour de son numéro d'identifiant unique (NIU) dans le système informatique ;
  - Par voie électronique l'établissement de la DI (déclaration d'Importation) à la Direction Générale des Douanes ;
  - Soumet électroniquement à la SGS une demande de vérification assortie des pièces suivantes :
    - Une DI (facultatif);
    - La carte grise ;
    - Le connaissance ;

- La carte du contribuable
- La facture du fret ;
- Le certificat de déménagement le cas échéant.
- Acquitte auprès de la SGS les frais d'identification contre reçu, tenant lieu d'accusé de réception.

## **2°) Au débarquement, au transfert et séjour du véhicule au parc automobile**

- L'acconier prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des véhicules lors du débarquement, le transfert et le séjour au parc automobile. Le transfert s'effectue sous escorte douanière, le cas échéant ;
- La SGS :
  - Appose un sticker avec un numéro d'ordre sur tous les véhicules destinés au régime de la mise à la consommation ;
  - Procède à l'identification du véhicule, conformément aux prescriptions réglementaires et relève les caractéristiques nécessaires à l'évaluation douanière ;
  - Procède à la prise de vue des véhicules ;
  - Attribue à la Douane les habilitations pour la consultation de la base de données CIVIC ;
- Met à la disposition des usagers les fiches d'identification CIVIC dans un délai de vingt quatre (24) heures ;
  - l'importateur lève la déclaration en détail du véhicule et éventuellement de son contenu auprès d'un CDA ;
  - La Douane :
    - Vérifie, liquide et perçoit les droits et taxes sur le véhicule et les minuties le cas échéant ;
    - Délivre l'attestation de dédouanement ;
    - Suit les marchandises en dépôt.

## **3°) Enlèvement du véhicule**

Le Bon de sortie électronique est émis par l'acconier, après vérification de :

- La quittance de paiement des droits et taxes de douane ;
- L'attestation de dédouanement sécurisé ;
- Sticker SGS apposé sur le véhicule ;
- Quittance de perception des taxes d'enregistrement de la DGI.

La constatation de sortie est faite électroniquement par la Brigade des Douanes des accès et de la surveillance des terminaux.

## **4°) Dispositions diverses**

Sont exclues du contrôle d'identification CIVIC les catégories ci-après :

- Catégorie A : les motocyclistes et cyclomoteurs ;
- Catégorie F : les véhicules de catégorie B spécialement aménagés pour la conduite des handicapés.

### SECTION 3

#### PROCEDURES DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES EN REGIMES SUSPENSIFS OU ECONOMIQUES

Pour accompagner le développement de nos entreprises en vue d'un meilleur positionnement au regard de la concurrence internationale, le Code des Douanes de la CEMAC a prévu des mécanismes douaniers d'incitation économique désignés sous le nom de régimes suspensifs ou économiques.

Ces régimes ont vocation à optimiser la situation des entreprises à l'international dans un environnement mondial marqué par la compétitivité accrue entre les nations.

En raison de leur caractère dérogatoire aux règles normales de la procédure de dédouanement, l'utilisation des régimes douaniers économiques est en général subordonnée à une autorisation. Outre l'obligation d'une déclaration en détail des marchandises concernées, l'opérateur doit souscrire des engagements et produire des garanties financières en vue de la couverture des opérations envisagées. Deux étapes essentielles sont à mettre en lumière à cet égard :

**1<sup>er</sup> étape** : les régimes douaniers économiques sont accordés par le Directeur Général des Douanes sur la demande l'entreprise, qui doit justifier du besoin économique de solliciter le régime choisi ;

**2<sup>ème</sup> étape** : l'autorisation fixe le cadre juridique dans lequel l'entreprise peut utiliser le régime sollicité. Deux éléments sont à prendre en compte : d'une part, l'autorisation n'est pas définitivement figée car les régimes économiques doivent correspondre et s'adapter à la réalité de l'entreprise. D'autre part, dès le placement des marchandises sous le régime, celles-ci sont sous sujétion douanière, et peuvent donc faire l'objet de contrôles par l'administration, qu'il s'agisse du contrôle lors de leur dédouanement, ou de contrôles liés à l'utilisation du régime proprement dit.

Sous cette considération, les régimes douaniers économiques reposent sur une forme de partenariat entre l'entreprise et l'administration des douanes. Ce partenariat permet d'établir à l'avance les règles d'utilisation du régime, afin que l'entreprise connaisse ses droits et ses obligations. Les dispositions du code des douanes qui régissent les régimes douaniers suspensifs ou économiques permettent en outre d'adapter le régime aux capacités de l'entreprise afin de répondre à la variété des situations commerciales.

Les marchandises éligibles aux régimes suspensifs ou économiques sont soumises aux procédures de dédouanement usuelles sus décrites, pour la mise à la consommation des marchandises.

### **A. Le régime de l'admission temporaire**

Le régime de l'admission temporaire permet d'importer temporairement des marchandises tierces en suspension totale ou partielle des droits et taxes de douane, sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation douanière pour son octroi.

Le régime d'admission temporaire se rapporte à l'admission temporaire normale (l'ATN) et à l'admission temporaire spéciale (ATS). L'ATN induit l'importation en suspension totale des droits et taxes, tandis que l'ATS concerne l'importation en suspension partielle des droits et taxes de douane.

### **B. Le régime de l'entrepôt en douane**

#### **1. Intérêt du stockage sous douane**

L'entrepôt des douanes est un régime suspensif qui permet le stockage des marchandises étrangères ou locales sur le territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation. Le régime revêt une grande importance économique car il apparaît comme un crédit des droits et taxes de douane, et encourage ainsi le commerce international.

#### **2. Les catégories d'entrepôt**

Trois catégories d'entrepôt sont prévues par la loi douanière : l'entrepôt réel ou entrepôt public, l'entrepôt spécial et l'entrepôt privé ou entrepôt fictif.

##### **a) L'entrepôt réel**

L'entrepôt réel ou public est destiné à satisfaire des besoins d'intérêt général. Son ouverture est subordonnée, dans chaque Etat, à une autorisation soit du Ministre chargé des Finances, soit du Directeur Général des Douanes, la priorité étant donnée aux chambres de commerce et aux autorités portuaires.

L'entrepôt est ouvert à toute personne désirant stocker des marchandises sous douane. L'entrepôt étant placé sous la surveillance permanente du service des douanes, il n'est pas exigé de caution ici. Les marchandises peuvent séjourner pendant un délai de trois (03) ans au maximum dans les entrepôts publics (Cf article



183). Le modèle de déclaration de mise en entrepôt public est une déclaration modèle IM 7.

#### b) L'entrepôt spécial

L'entrepôt spécial peut être autorisé :

- Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;
- Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt spécial est accordée dans les mêmes conditions que celles de l'entrepôt public. L'entrée des marchandises en entrepôt spécial est subordonnée à une déclaration qui est un engagement cautionné. Sont admis en entrepôt spécial, par exemple, les produits pétroliers chimiques, les explosifs, etc.

#### c) L'entrepôt privé ou entrepôt fictif

L'entrepôt privé est l'usage exclusif d'un opérateur donné, qui le gère sous sa seule responsabilité. Il est placé sous la surveillance de la douane qui y effectue des contrôles périodiques. L'entrepôt fictif peut être autorisé en tout point du territoire. Mieux, les marchandises placées en entrepôt fictif peuvent être gardées dans n'importe quel local, y compris à un domicile, à la condition que la déclaration déposée en douane préalablement à l'entrée des marchandises en entrepôt, comporte des indications précises sur le lieu choisi. La déclaration de mise en entrepôt fictif est également une déclaration modèle IM7.

### 3 - Les opérations autorisées en entrepôt

Aucune opération de transformation n'est autorisée sous régime d'entrepôt. Seules des manipulations simples sont acceptées, qui ne modifient pas la marchandise elle-même : comptage, triage, reconditionnement, changement d'emballage, prise d'échantillons, mesures de conservation telles que les recharges etc.

La prise d'échantillons est une possibilité utile pour les commerçants qui désirent, avant de mettre à la consommation, vérifier la qualité des marchandises qu'ils ont commandées.

La vente des marchandises placées en entrepôt s'effectue sous le contrôle des services de douane.

## **C. Le régime de transit des marchandises**

Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier, d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, en suspension des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures économiques, applicables aux marchandises tierces importées.

L'opération de transit douanier désigne ainsi le transport de marchandises en transit douanier d'un bureau de départ à un bureau de destination.

Le bureau de départ désigne tout bureau de douane où commence une opération de transit douanier.

Le bureau de destination désigne tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier.

### **A. Formalités**

Au Cameroun, le transit douanier est régi par les articles 156 à 165 du Code des Douanes, l'instruction ministérielle N° 03/001/CF/MINFI/dd du 02 janvier 2003 portant procédures de transit des marchandises au Cameroun, et l'Instruction Ministérielle N°170/MINFI/DGD du 19 mars 2009 portant institution du dispositif de suivi par géo-localisation des marchandises en transit ainsi que ses divers textes de mise en œuvre.

Pour bénéficier dudit régime, le soumissionnaire ou principal obligé doit, au bureau de départ, souscrire une déclaration en détail comportant un engagement cautionné. Il s'engage à ce titre, sous les peines de droit, à faire parvenir les marchandises déclarées :

- Sous scellements intacts ;
- Dans les délais impartis ;
- Suivant l'itinéraire prescrit.

Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

- Ont été placées en magasins ou aires de dédouanement ;
- Ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

### **B. Exclusions du régime du transit**

Sont exclus du régime du transit, les produits faisant l'objet de prohibitions à titre absolu, de prohibitions relatives à la protection des marques, des indications d'origine et les contrefaçons en librairie.

### C. Procédure pratique de transit

La procédure de transit des marchandises obéit aux prescriptions pratiques suivantes :

- Enregistrement des manifestes dans SYDONIA++, au moins 48h avant l'arrivée du navire ; un délai de 72h est accordé aux professions maritimes pour toute modification sans pénalité, cf. protocole d'accord Douane-Professions maritimes ;
- Ouverture d'un compte de garantie dans SYDONIA++, matérialisant ainsi la caution dans les systèmes (SYDONIA++ et Nexus+) ;
- Enregistrent des IM8/EX8 par les CDA dans SYDONIA++ ayant au préalable obtenu une attestation de cautionnement. Cf. articles 149 à 154 du code des Douanes CEMAC ;
- Dépôt de l'acquit à caution, (IM8, attestation de cautionnement et pièces nécessaires) au bureau de départ ;
- Vérification, contrôle et liquidation de l'IM8 par l'Inspecteur de Visite dans SYDONIA ++ ;
- Acquiescement des redevances informatiques, protocole et des frais de service.
- Le CDA dépose le titre de transit provisoire accompagné des pièces suivantes :
  - Quittances (TEL Transit, Redevance GPS et Assurance.)
  - LVI
  - L'IM8
- L'attribution d'une balise se fait au vu des documents.
- Descente sur le terrain par une équipe conjointe composée de (DOUANE – CDA – NEXUS+) pour reconnaissance de la marchandise, l'identification du moyen de transport puis pose de balise.
- Signature conjointe de la fiche FDC, La plateforme Nexus+ est renseignée par l'agent Nexus+ matérialisant ainsi le TOP DEPART NEXUS+ ;
- Validation du titre de transit définitif, qui matérialise le TOP DEPART SYDONIA ;
- Mise en route de la cargaison et le « TOP DEPART » EFCOLIA est déclenché par le franchissement du portail virtuel. Point à partir duquel le compte à rebours pour le délai d'arrivée (4 Heures) au premier check-point situé à **Fifinda**, est mis en marche.

**Tableau 1 : Gestion des cautions en transit**

<b>Etape 1:</b>
Au niveau du chef de bureau
Dépôt de l'attestation de cautionnement par le CDA auprès du Chef de Bureau
Etude et ouverture du compte de garantie dans SYDONIA++ et transfert automatique des données électroniques dans la plateforme NEXUS+ pour acceptation.
<b>Etape 2:</b>
Au niveau du chef de service du suivi des garanties
Scanning et acceptation de l'attestation de cautionnement (ce scanning vise à mettre dans la plateforme NEXUS+ l'attestation de cautionnement ;
Notification électronique instantanée des documents scannés à l'institution émettrice.
<b>Etape 3:</b>
Au niveau des banques
Vérification, authentification (activation) ou Rejet de l'attestation de cautionnement
NB: L'inactivation ou le rejet est bloquant pour la suite de la procédure de transit.
<b>Etape 4:</b>
Décharge des engagements souscrits
Demande de mainlevée adressée au Chef de Bureau,
Cotation du dossier au service du suivi GPS pour vérification des incidents Nexus+
Transmission du dossier auprès du service du suivi du transit pour s'assurer de l'acheminement et la prise en charge effective des cargaisons au pays de destination et apurement des titres de transit ;
Transmission du dossier auprès du service du suivi des garanties pour vérification des numéros des comptes de garanties, de la conciliation des données entre la caution et le compte de garantie, libération de la caution dans la plateforme NEXUS+ et consignation de la mainlevée.
Transmission au Chef de Bureau pour signature.

**Tableau 2 : L'apurement du transit (s'effectue de deux façons)**

Le CDA dépose une demande de mainlevée accompagnée des photocopies (T1, IM8 et autres pièces) avec éventuellement les journaux de voyage. Contrôle des visas et octroi de la mainlevée. Ou alors ;
Le CDA dépose une demande de mainlevée accompagnée de l'IM8 et du T1 visé au verso par les check-points et le premier bureau du pays de destination qui constitue la preuve de la prise en charge dans le pays de destination ;
Si le voyage est terminé sans incident, la mainlevée est délivrée dans un délai de 2 jours au maximum ;
Dans le cas contraire, la procédure contentieuse est enclenchée, pouvant ainsi aboutir au paiement des amendes et droits et taxes éventuels.

La mainlevée délivrée par le service pour les cautions isolées est transmise à la banque pour libération effective de la caution.

Les mainlevées intermédiaires signées par le service pour les cautions globales servent uniquement à créditer de nouveau le compte de garantie dans les systèmes durant sa période de validité.

#### **D. Le régime du perfectionnement actif**

C'est un régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire en suspension des droits et taxes à l'importation certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation en vue d'être réexportées. C'est à dire que les marchandises admises au régime du perfectionnement actif n'acquittent pas les droits et taxes à l'importation. Néanmoins, les produits et les déchets qui ne sont pas exploités ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, doivent acquitter les droits et taxes de douane.

Les marchandises éligibles au régime du perfectionnement actif proviennent à la fois de l'importation ou d'un autre régime douanier (entrepôt, admission temporaire...) et ce, indépendamment de leur origine. Dans le cas d'une mise à la consommation, les droits et taxes applicables sont ceux applicables aux marchandises importées pour le perfectionnement actif. La note de service N°149/MINFI/DGD3/CDL du 20.09.2011 précise les modalités d'application du régime du perfectionnement actif.

#### **E. Le régime du perfectionnement passif**

C'est un régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire en vue de faire subir à l'étranger

une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Le perfectionnement passif est l'opération symétrique du perfectionnement actif. L'apurement du régime s'effectue soit par la réimportation des marchandises, soit par leur exportation définitive.

#### **F. Le régime du drawback**

C'est un régime douanier qui permet lors de l'exportation des marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soient les marchandises, soient les produits contenus dans les marchandises consommés au cours de leur production. Aux termes des articles 252 et 253 du Code des douanes, la désignation des produits admissibles au régime du Drawback est du ressort du conseil des Ministres de la CEMAC. Par contre, les constatations de la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du Drawback relèvent de la compétence des laboratoires officiels des Etats membres. La note de service N°149/MINFI/DGD3/CDL du 20.09.2011 sus reprise précise les modalités d'application du régime du drawback.

#### **G. Le régime de la transformation des marchandises destinées à la mise a la consommation**

C'est un régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane et avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicable au produit obtenu soit inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées à l'état fini.

Deux conditions sont nécessaires pour le bénéfice du régime :

- L'administration des douanes doit pouvoir s'assurer que les produits issus de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation ont été obtenus à partir des marchandises importées ;
- Il faut également que l'état initial des marchandises ne puisse être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison.

L'apurement du régime s'effectue au moyen du dédouanement des produits issus de la transformation. L'apurement est aussi possible sous un régime douanier autre que la mise à la consommation sous réserve de l'autorisation délivrée dûment par l'administration des douanes.

En cas de dédouanement pour la mise à la consommation, les déchets et les débris résultant de la transformation des marchandises destinées à la mise à la

consommation sont assujettis aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces produits s'ils étaient importés dans cet état.

## **SECTION 4**

### **PROCEDURES DE TRANSBORDEMENT DES MARCHANDISES**

Les procédures de transbordement des marchandises au Cameroun sont régies par le Code des Douanes et l'Instruction Ministérielle N°00362/CAB/MINFI du 29 août 2016 portant procédure simplifiée de transbordement des marchandises, comme suit.

#### **A.DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME**

##### **1. Définition**

Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous le contrôle du Service des Douanes, le transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre (navire ou aéronef), en suspension des droits et taxes exigibles, des prohibitions et des restrictions d'entrée et de sortie autres que celles prévues par la loi.

Les marchandises transbordées sont enlevées du moyen de transport utilisé au débarquement et chargées sur celui utilisé à l'embarquement, ledit transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau des Douanes qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

##### **2. Champ d'application**

Le transbordement concerne :

- les marchandises qui sont destinées à un autre pays que le Cameroun et qui passent par le territoire douanier national ;
- les marchandises en provenance d'un autre pays débarquées dans un port/aéroport camerounais, mais destinées à un autre port/aéroport camerounais et réacheminées par voie maritime ou aérienne vers cet autre port/aéroport.

## **B- BENEFICIAIRES DU REGIME SIMPLIFIE DE TRANSBORDEMENT**

Les bénéficiaires du régime simplifié de transbordement sont les transporteurs maritimes et aériens et les agents consignataires maritimes et aériens représentés au Cameroun.

## **C- PROCEDURE D'OCTROI DU REGIME SIMPLIFIE DE TRANSBORDEMENT**

L'octroi dudit régime est soumis à la procédure suivante :

- l'agent consignataire représentant la compagnie transportant les marchandises dépose une demande de transbordement auprès du Chef de Secteur des Douanes du ressort du port/aéroport de débarquement avant l'arrivée du navire/de l'avion ;
- La demande adressée au Chef de Secteur reprend les informations suivantes extraites du manifeste sur les marchandises à transborder :
  - le nom du navire/aéronef (au débarquement) ;
  - le numéro de voyage (au débarquement) ;
  - le numéro du connaissement (BL)/Lettre de transport Aérien (LTA) ;
  - le numéro du conteneur ;
  - les numéros des plombs ;
  - l'origine des marchandises ;
  - le port ou aéroport de chargement ;
  - le port ou aéroport de destination ;
  - la destination finale ;
  - l'espèce (telle qu'elle apparaît sur le manifeste) ;
  - le numéro du manifeste si disponible.
- La procédure d'octroi est dématérialisée.

## **D- PROCEDURE DE TRANSBORDEMENT**

- Le transbordement, comme autre opération de déchargement, est autorisé par le Chef de Secteur des Douanes du ressort du port/aéroport de débarquement au vu de la demande spécifiée ci-dessus. Il est placé sous le contrôle des services du bureau des douanes (Bureau et services de surveillance) ;
- A partir du manifeste du navire, l'agent consignataire extrait la liste des marchandises à transborder avec les indications sus indiquées. Il la soumet ensuite à la Douane sous la forme numérique. La brigade commerciale assiste aux opérations de débarquement des marchandises et dresse un procès-verbal des résultats de l'écou ;
- Le bon à embarquer informatisé est automatiquement émis pour les marchandises à transborder ;



- Des modifications éventuelles des manifestes ou déclarations peuvent être autorisées lorsque les résultats de l'écor ne sont pas identiques pour toutes les parties prenantes (consignataire, opérateur du terminal, etc.) tel qu'il est stipulé dans le Protocole d'Accord Douanes-Professions Maritimes ;
- A cet effet, une demande de modification de la liste de transbordement est autorisée en même temps que celle relative à la modification du manifeste ;
- La brigade commerciale ou (la brigade chargée de l'écor) assure les opérations d'embarquement des marchandises à transborder, dresse un procès-verbal sur la base des résultats de l'écor ;
- La présentation du procès-verbal de l'écor à l'embarquement des marchandises entraîne ipso facto l'apurement total des marchandises débarquées ayant fait l'objet de l'opération de transbordement ;
- La durée maximale des opérations de transbordement est de 30 jours. Passé ce délai, une demande de prorogation doit être déposée auprès du Chef de Secteur des Douanes ayant autorisé le transbordement accompagnée de justificatifs ;
- Un récapitulatif des listes des conteneurs de marchandises transbordées doit être présenté mensuellement au service des douanes par l'opérateur du terminal pour besoin de vérification ;
- Les opérations de transbordement sont couvertes par la garantie générale annuelle produite par l'opérateur du terminal.

## **E- DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISPENSE ET A L'EXTENSION DES FORMALITES LIEES AU TRANSBORDEMENT**

- Pour faciliter les opérations de manipulation et de manutention, certaines marchandises non destinées à être débarquées peuvent, sous le contrôle du service des douanes, être entreposées temporairement sur les quais et ne sont assujetties ni à une déclaration de transbordement, ni à la vérification douanière.

Ces opérations de déchargement et de chargement sont autorisées par l'autorité chargée de surveiller l'enceinte douanière, sur demande du consignataire ou du représentant de la compagnie de transport ;

- Les délais de séjour à quai des marchandises dispensées des formalités de transbordement ne doivent en aucun cas excéder les délais normaux accordés pour le déchargement et le rechargement du navire/aéronef ;
- En cas de force majeure, ces marchandises peuvent, après autorisation du Chef de Secteur, être conduites sous surveillance des services des douanes et entreposées dans les locaux ou aires de dédouanement spécialement aménagés à cet effet. Elles sont ultérieurement reconduites à bord du navire/aéronef, sous escorte douanière, sans autres formalités particulières ;

- Peuvent également être débarquées sous le couvert d'une déclaration de transbordement, tous matériels d'origine étrangère, autres que ceux ayant acquitté des droits et taxes à l'importation destinés à la réparation de navires/aéronefs battant pavillon étranger, effectuant le transport international à la condition que lesdits matériels n'aient subi aucune ouvraison ou usinage pendant leur séjour à terre.

#### **F- DISPOSITIONS RELATIVES AU COÛT DE TRANSBORDEMENT**

En raison de leur nature particulière sur le plan douanier, les transbordements des marchandises n'acquittent que les perceptions prévues par l'annexe 3 du Protocole Douanes-Professions maritimes applicables à l'escale des navires. Toute autre perception et notamment celle applicable au conteneur est proscrite.

#### **G- DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES**

Les déficits ou excédents non justifiés dans les marchandises autorisées à être transbordées, constatés par les agents des douanes, peuvent donner lieu à la liquidation et au paiement des droits et taxes de douane, sans préjudice le cas échéant des suites contentieuses.

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'application du régime de transbordement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes CEMAC.

## **CHAPITRE III**

### **PROCEDURES DE DEDOUANEMENT A L'EXPORTATION**

#### **SECTION 1**

#### **PROCEDURE GENERALE D'EXPORTATION DES MARCHANDISES EN CONTENEUR**

##### **A. Empotage**

L'empotage débute par une demande d'empotage électronique adressée au Chef de la Subdivision Commerciale de Kribi et aux services techniques compétents.

Après accord par ce dernier, la demande est transmise au Chef de la brigade commerciale. Celui-ci cote au minimum deux agents pour assister à l'empotage en présence du propriétaire ou de son représentant, en liaison avec les services techniques compétents.

A la fin de l'opération, le conteneur est scellé. Les administrations techniques émettent un rapport d'empotage et les agents écoreurs délivrent un certificat d'empotage signé par l'utilisateur.

##### **B. Procédure préalable à l'entrée de la marchandise au PAK**

###### **1. La levée de la déclaration d'exportation**

Le CDA lève la déclaration en détail d'exportation. Un champ y est ouvert consignait les données du certificat d'empotage et du rapport d'empotage des services techniques.

Après vérification, la déclaration est liquidée par l'Inspecteur coté au niveau du Bureau Principal de Kribi Port 6. Ce dernier suit le paiement à la banque des droits et taxes exigibles.

###### **2. Le passage des conteneurs par l'appareil scanner**

Tout conteneur à l'exportation fait l'objet d'un passage préalable par l'appareil scanner.

###### **3. La constatation d'entrée**

Au vu de la déclaration d'exportation, du certificat et du rapport d'emportage consignés dans SYDONIA, la Brigade des Accès procède à la constatation d'entrée du conteneur. A cet égard, seuls les conteneurs munis d'un bon de constatation d'entrée sont admis dans le terminal.

### **C. Procédure après entrée du conteneur au Terminal**

#### **1. L'autorisation d'embarquement**

Après émission du bon à exporter, l'information est notifiée électroniquement au CDA, au Système d'Information de l'acconier et à la Brigade des arraisonnements et d'écor pour l'autorisation d'embarquement.

La Brigade des arraisonnements et d'écor émet l'autorisation d'embarquement électronique. Cette information est partagée par tous les acteurs concernés (Douane, PAK, acconier, consignataire et autres administrations techniques).

#### **2. Le constat d'embarquement**

Après vérification, liquidation et paiement des droits de la déclaration à Kribi Port 6. Le CDA obtient de l'acconier le numéro SYDONIA qui permet à la brigade d'arraisonnement et d'écor de constater l'embarquement. Après vérification de l'ensemble des documents nécessaires à l'export, la brigade d'écor procède à la constatation d'embarquement dans SYDONIA.

L'embarquement du conteneur sur le navire n'est possible qu'après émission du bon de constatation d'embarquement.

## SECTION 2

### PROCEDURES SPECIALES

#### **A. Les sorties des conteneurs export du Terminal**

Pour des raisons multiples (allègement, avarie du conteneur, changement de ligne, etc.), un CDA peut être obligé de faire sortir un conteneur export déjà transféré au Terminal.

Lorsqu'il s'agit d'une sortie temporaire, la demande est adressée au Chef de Subdivision Commerciale avec en annexe une copie du certificat d'emportage. Après autorisation, ladite demande est cotée au Chef de Brigade Commerciale pour exécution. L'agent coté pour le suivi de l'opération procède à l'escorte du conteneur après l'obtention du visa du chef de Brigade des Accès Portuaires. A la fin des opérations, un nouveau certificat d'emportage est délivré et le conteneur est à nouveau transféré au port après passage au scanner.

#### **B. Les shortship**

Par shortship, on entend les embarquements partiels des conteneurs figurant dans une déclaration. En cas de shortship, le consignataire est tenu de retourner la déclaration 48 heures après le départ du navire à la brigade des arraisonnements et d'écor. Cette déclaration sera retirée par le CDA et ramenée à KP 6 pour d'éventuelles modifications avant de nouveaux embarquements.

#### **C. Les embarquements directs**

Les embarquements directs sont accordés sur demande par le Chef de Secteur, le Sous-directeur du fret ou le Chef de Bureau Principal Hors Classe de KP 6 à certaines sociétés telles que : HEVECAM et ALUCAM, etc. sous réserve de régularisation par une déclaration définitive.

Les embarquements directs s'effectuent sous le couvert d'une EX9 et sont apurés ultérieurement par une ou plusieurs déclarations d'exportation définitives domiciliées au BPKP6 qui effectuera les contrôles.

#### **D. Les embarquements des conteneurs vides**

Une demande d'autorisation d'embarquement est adressée au Sous-directeur du Fret qui la cote à la Subdivision des Arraisonnements et d'écor pour exécution. Ladite demande est ensuite acheminée à la brigade des arraisonnements et d'écor.

Les conteneurs vides entrent ouverts au Terminal où le plombage et l'écor sont effectués avant embarquement par les agents du bureau écor export.

### **E. L'écor du bois en grume et exporté en conventionnel**

La brigade commerciale procède au contrôle des marquages et à l'écor du bois en grume, sur la jetée du parc à bois, au fur et à mesure de l'embarquement dans les cales des navires.

#### **Tableau 1. Liste des documents joints aux dossiers d'exportation du café – cacao**

- Certificat phytosanitaire ;
- Bulletin de qualité ou bulletin de vérification SGS, veritas, etc. ;
- Certificat d'origine ( ) ou Eur 1 pour export à destination de l'U.E ;
- Certificat d'emportage (pour export en containers) ;
- Quitus fiscal ;
- Déclaration d'exportation DE – SGS ;
- Demande de TEL.

#### **Tableau 2. Liste des documents joints aux dossiers d'exportation des autres produits**

- Certificat d'origine ou Eur 1 pour export à destination de l'U.E ;
- Certificat phytosanitaire ;
- Bon de commande ;
- Facture définitive ;
- Certificat de déménagement pour (effets personnels usagers) ;
- F1 domiciliation bancaire à l'exportation ou DE – SGS ;
- Certificat d'emportage (exportation en containers) ;
- Autorisation du MINCULT (objet d'art) ;
- Convention CITES (espèces protégées) demande de TEL.

### **Tableau 3. Les grumes du Cameroun**

- Le vendeur ou son chargeur lève une (DE) déclaration d'exportation auprès de la SGS ;
- Il soumet en ligne une demande de BDT à la SGS. IL s'agit des marchandises soumises au (PSRD), faisant l'objet de la procédure d'inspection avant exportation.

Le chargeur, doit produire au bureau des douanes les documents ci-après :

- certificat de circulation ;
- certificat phytosanitaire ;
- attestation de non redevance délivrée par les Impôts ;
- f1 domiciliation d'exportation ;
- BDT et DE ;
- bon de commande ou Contrat de vente ;
- facture définitive ;
- bulletin de spécification ;
- convention CITES (pour les espèces protégées) ;
- certificat d'origine MINFOF (pour les espèces protégées) ;
- demande de TEL.